

GE_GERICHTE ATA/293/2009 vom 16. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_293_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/293/2009 du 16 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/293/2009 del 16 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

La recevabilité du recours doit être examinée d'office. Il convient donc de se pencher sur la qualification juridique du courrier du 2 avril 2009 de la commission.

- 4/5 - A/1294/2009

E. 3

Au sens de l'art. 4 al. 1er LPA sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (ATA/103/2009 du 3 mars 2009 et les réf. citées ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, Berne 2002, p. 214, n. 2.2.3.3 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 334-344).

E. 4

En l'espèce, la recourante ne vise aucune décision au sens de ce qui précède. La lettre querellée ne répond pas à la définition susmentionnée. Elle ne fait que préciser à la recourante les compétences de la commission d'une part, et lui confirme qu'elle ne délivre pas d'avis de droit ni ne fournit des renseignements d'ordre pratique. Enfin, elle lui indique la manière de procéder si elle entend déposer une plainte entrant dans le cadre de ses compétences.

Il en résulte que la situation juridique de la recourante n'est nullement affectée par le courrier qu'elle met en cause. Aucun recours n'est donc possible contre celui-ci.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable. Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). Il ne sera pas davantage alloué d'indemnité.

* * * * *

- 5/5 - A/1294/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.